



## **Exposé des motifs**

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne (« *EU Battlegroup* ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

### **Historique :**

Adoptée par les chefs d'État et de Gouvernement le 25 mars 2022, la Boussole stratégique fixe les grands objectifs de l'Union européenne (UE) en matière de sécurité et de défense à l'horizon 2030. Elle s'organise autour de quatre piliers : agir, assurer la sécurité, investir et travailler en partenariat.

Le premier pilier « *agir* » aborde la gestion de crise, le but étant d'améliorer la capacité de l'UE à répondre le plus rapidement possible aux situations d'urgence. Dans ce contexte, la Boussole stratégique prévoit la création d'une « *Capacité de Déploiement Rapide (RDC)* » qui agira sous le drapeau européen et dont la pleine capacité opérationnelle est prévue en 2025. Cette RDC est une force militaire composée de 5.000 militaires mobilisables en tant qu'élément de réaction rapide dans la gestion des crises de l'UE, jusque dans un milieu non-permissif.

La RDC constitue un ensemble de capacités qui se base sur les Groupements tactiques de l'UE (« *EU battlegroups* » – EUBG) renforcés de leurs moyens stratégiques et de modules spécialisés de tous les domaines opérationnels. Lors de l'activation de la RDC pour une éventuelle mission/opération, sur base d'un accord unanime du Conseil européen, le scénario opérationnel correspondant établira les besoins capacitaires et déterminera ainsi la structure exacte de la force à déployer (« *Rapid Response Force* » - RRF).

Le pilier de la RDC repose sur la disponibilité de deux EUBG qui se chevauchent en parallèle sur une période de 6 mois. Ainsi, le premier EUBG se trouve en « *disponibilité expresse* » avec un préavis très court (NTM 5 jours) et le deuxième EUBG en « *disponibilité rapide* » avec un préavis court (NTM 20 jours)<sup>1</sup>. La période de permanence d'un EUBG étant de 12 mois, cela signifie que les membres d'un EUBG sont en disponibilité rapide au courant des premiers 6 mois, et en disponibilité expresse au courant des derniers 6 mois.

---

<sup>1</sup> « Notice to Move » (NTM) : Ordre d'avertissement qui précise le délai accordé à une unité ou à un quartier général pour être prêt à se déployer.



L'EUBG 2025, chapoté par l'Allemagne en tant que nation cadre et soutenu avec des contributions nationales de 11 États membres, dont le Luxembourg (DE, AT, BE<sup>2</sup>, HR<sup>2</sup>, HU, IE<sup>2</sup>, LT, LU<sup>2</sup>, LV<sup>2</sup>, NL, SE), a offert sa disponibilité pour l'année 2025. Ainsi, l'EUBG 2025 se trouvera d'abord en préavis à court terme pour le 1<sup>er</sup> semestre avant de passer en très court terme au 2<sup>e</sup> semestre 2025.

S'y rajoute un État-major des Forces, « *Force Headquarter* », pour lequel l'EUROCORPS a été désigné comme entité de commandement et auquel le Luxembourg participe en tant que « nation cadre ».

### **Participation luxembourgeoise :**

La participation de l'Armée luxembourgeoise est prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Les capacités luxembourgeoises envisagées en termes de « *strategic enabler* » sont les suivantes :

- Transport aérien stratégique (« *strategic airlift* ») : contribution commune belgo-luxembourgeoise d'un total de 500 heures de vol équivalent A400M (pas de personnel dédié).
- Imagerie satellitaire (« *space-based surface surveillance* ») : dépendant du lancement du satellite LUXEOSys (le lancement du satellite est prévu début 2025 et il devrait être opérationnel à partir de mi-2025).
- Liens satellitaires SATCOM : uniquement bande passante sur le satellite luxembourgeois GOVSAT.

En termes de personnel, la contribution du Luxembourg est dédiée au renforcement de l'État-major des Forces moyennant 4 postes :

- Personnel luxembourgeois détaché à l'EUROCORPS (2 personnes) :
  - 1 Officier d'Etat-Major (Assistant militaire du « *Force Commander* »)
  - 1 Sous-Officier d'Etat-Major (« *Staff NCO Information Flow* »)
- 1 Officier spécialisé dans le domaine PECC (« *Patient Evacuation Coordination Cell* ») au sein de la branche médicale.
- 1 Sous-Officier « conseiller utilisation LUXEOSys » au sein de la branche « renseignement », dépendant du lancement LUXEOSys.

Le personnel luxembourgeois se trouve en préavis court (NTM 20 jours) au courant du 1<sup>er</sup> semestre et sur préavis très court (NTM 5 jours) au courant du 2<sup>e</sup> semestre 2025. Le personnel luxembourgeois ne sera déployé que si le EUBG est activé à la suite d'une décision unanime du Conseil européen.

---

<sup>2</sup> Sous réserve d'un accord politique.



**Chambre  
des Députés**  
GRAND-DUCHÉ  
DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Marianne Weycker  
Service des Commissions  
Tél. : +352 466 966 326  
E-mail : mweycker@chd.lu

Madame Yuriko Backes  
Ministre de la Défense  
B.P.212  
L-2012 Luxembourg

Luxembourg, le 25 juillet 2024

Objet : Consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés au sujet de deux nouvelles participations

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, les commissions compétentes de la Chambre des Députés ont été consultées au sujet de la participation de l'Armée luxembourgeoise

- à la Force pour le Kosovo (KFOR) de l'OTAN ;
- au Groupement tactique de l'Union européenne (« EU Battlegroup »).

La Commission de la Défense et la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région ont donné leur aval en date du 24 juillet 2024 aux deux participations susmentionnées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations respectueuses.

Claude Wiseler

Président de la Chambre des  
Députés



**Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne (« EU Battlegroup »)**

**Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, et notamment son article 2 ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 11 septembre 2024 et après consultation le 24 juillet 2024 de la Commission de la défense et de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, du commerce extérieur et à la Grande Région de la Chambre des députés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de la Ministre de la Défense, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Grand-Duché de Luxembourg participe au Groupement tactique de l'Union européenne (« EU Battlegroup ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas de déploiement effectif, la prise de décision se déroulera conformément à la procédure définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, et à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 2.**

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum quatre membres de l'Armée luxembourgeoise. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

**Art. 3.**

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée luxembourgeoise, le ministre ayant la Défense dans ses attributions choisit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission,



conformément aux procédures prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 4.**

La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste en la contribution de capacités de communication satellitaire, d'imagerie satellitaire et de transport aérien stratégique ainsi qu'au renforcement de l'État-major des Forces.

**Art. 5.**

Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité du Commandant de l'EUROCORPS.

**Art. 6.**

En cas de déploiement effectif, les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 7.**

En cas de déploiement effectif, les membres de l'Armée luxembourgeoise bénéficient d'un congé spécial fin de mission conformément à l'article 17*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 8.**

Le ministre ayant les Affaires étrangères et le Commerce extérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Défense dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## **Commentaire des articles**

### *Ad. Article 1<sup>er</sup>.*

L'article 1<sup>er</sup> autorise la participation du Grand-Duché de Luxembourg au Groupement tactique de l'Union européenne (« *EU Battlegroup* ») et en fixe la durée. Il s'agit ici d'un règlement grand-ducal en application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

Le Gouvernement estime essentiel de participer à ce Groupement tactique de l'Union européenne afin de continuer à démontrer l'engagement des États membres de l'UE conformément à la Boussole stratégique, et notamment l'ambition de l'UE de mettre en place une « Capacité de Déploiement Rapide ». La participation du Luxembourg témoigne de sa fiabilité dans un contexte d'engagement opérationnel. Le Luxembourg met à disposition des liens satellitaires, du transport aérien stratégique et de l'imagerie satellitaire.

### *Ad. Article 2.*

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée luxembourgeoise pouvant être déployés dans le cadre du EUBG 2025.

Un déploiement de maximum quatre membres de l'Armée luxembourgeoise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, est prévu. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ne seront déployés que si le *EUBG* est activé à la suite d'une décision unanime du Conseil européen.

### *Ad. Article 3.*

L'article 3 définit la procédure de désignation des membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

### *Ad. Article 4.*

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée luxembourgeoise.

### *Ad. Article 5.*

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée luxembourgeoises sont soumis en zone d'opération. Les membres de l'Armée luxembourgeoise seront placés sous l'autorité hiérarchique du Commandant de l'EUROCORPS.

### *Ad. Article 6.*



L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée participant au EUBG 2025 en cas de déploiement effectif.

Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires pour toute la durée de la participation de l'Armée luxembourgeoise au EUBG 2025, mais uniquement en cas de décision de déploiement, pour la durée de déploiement effectif.

*Ad. Article 7.*

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au EUBG 2025 en cas de déploiement effectif.

Les membres de l'Armée luxembourgeoise ne bénéficieront pas du congé spécial de fin de mission pour toute la durée de la participation de l'Armée luxembourgeoise au EUBG 2025, mais uniquement en cas de décision de déploiement, pour la durée de déploiement effectif.

*Ad. Article 8.*

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.



## **Fiche financière**

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

### **Intitulé du projet :**

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne (« *EU Battlegroup* »)

### **Ministère(s) initiateur(s):**

Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce Extérieur – Direction de la défense

### **1. Nature et durée de dépenses proposées :**

- a) Les dépenses engendrées par la participation de personnel de l'Armée luxembourgeoise au Groupement tactique de l'Union européenne (« *EU Battlegroup* ») 2025 sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement des frais de transport, des frais de soutien vie au camp personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.
- b) Il est prévu d'engager un maximum de quatre membres de l'Armée luxembourgeoise en cas d'activation de déploiement pour une durée maximum de douze mois.
- c) La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement effectif du personnel luxembourgeois. La durée d'un tel déploiement n'étant pas connue à l'heure actuelle, les dépenses sont calculées pour une durée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

### **2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :**

Les coûts de participation se présentent comme suit :

- Frais pour indemnité spéciale OMP

<b>Article budgétaire 01.6.11.300</b>				
<b>Frais pour indemnité spéciale OMP pour cadres</b>				<b>Coûts (€)</b>
	<b>Nb</b>	<b>Mois</b>	<b>Montant individuel</b>	<b>2025</b>
2 Offr	2	12	4 618	110 832
2 SOffr	2	12	4 270	102 480
<b>Total</b>				<b>213 312</b>





➤ Frais soutien de vie dans le camp :

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais soutien vie camp (logement, alimentation, eau, blanchisserie, électricité, nettoyage, déchets)				Coûts (€)
	Nb	Jours	Taux jour (€)	2025
Equipe	4	365	35	51 100
<b>Total</b>				<b>51 100</b>

➤ Frais pour dépenses personnelles :

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais pour dépenses personnelles (internet, envois postaux, activités sociales, ...)				Coûts (€)
	Nb	Mois	Moyenne par personne (€)	2025
Equipe	4	12	25	1 200
<b>Total</b>				<b>1 200</b>

➤ Frais de transport – déploiement

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais de transport - déploiement / rotations / visites				Coûts (€)
	Nb	Rotations	Moyenne par personne	2025
Equipe	4	1	2 500	10 000
<b>Total</b>				<b>10 000</b>

Le total des frais de participation « *EU Battlegroup* » 2025 est estimé pour un maximum de 275 612 € pour l'année 2025. La durée de la dépense est liée à la durée du déploiement du personnel luxembourgeois. Etant donné que la durée d'un tel déploiement n'est pas connue à l'heure actuelle, les dépenses sont budgétisées de façon prudente, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, soit 12 mois.

**3. Impact budgétaire prévisible à court terme :**

**Pour les frais de fonctionnement et de personnel**, il est à noter que les montants repris dans cette fiche financière n'ont pas été budgétisés pour l'année 2025 du fait qu'il s'agit d'un engagement de l'armée au « *EU Battle Group* » 2025 et non d'un déploiement effectif.



Il en a été décidé ainsi afin de ne pas gonfler artificiellement le budget 2025 pour une activité qui n'est pas certaine d'advenir.

Si le « *EU Battle Group* » 25 était réellement activé, les dépenses engendrées seraient à couvrir, dans un premier temps par des transferts budgétaires, puis dans un deuxième temps par des dépassements budgétaires.

En cas de déploiement, les dépenses seront allouées sur les articles budgétaires 01.6.11.300 (Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions) et 01.6.12.303 (Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions).

**Pour la mise à disposition des 3 capacités** (liens satellitaires, transport aérien stratégique et imagerie satellitaire) il est à noter qu'en cas d'activation, les frais sont de toute façon couverts par les budgets de fonctionnement courant (« *running costs* ») de ces capacités.

**4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :**

n/a

**5. Impact budgétaire prévisible à long terme :**

n/a